

COMMUNE
de LILLERS



OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé le 18/08/2026 et complété le 06/09/2026

Par : Monsieur BARGIS Vincent
Madame COLIN Cécile

Demeurant à : 16 Rue Saint Luglien Hurionville
62190 LILLERS

Pour : Construction d'un abri de jardin et pergola et
édification d'une clôture

Sur un terrain sis à : 16 Rue Saint Luglien – Hurionville
62190 LILLERS

Cadastré : BI 213, BI 319, BI 321

Référence dossier

N° DP 062 516 26 00106

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme révisé le 11/03/2014 et modifié les 13/07/2017 et 10/02/2026, et notamment le règlement de la zone A et de la zone UC (zone concernée par le projet),

Vu le Plan de Prévention des Risques et Inondation (PPRI) de la vallée de la Clarence prescrit en date du 11 décembre 2019 et approuvé le 4 février 2022,

Vu l'arrêté municipal n°E-2026-3 en date du 13/04/2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jules EVRARD, adjoint au maire, dans les domaines suivants : urbanisme, foncier, voirie, travaux et cadre de vie,

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires notifié en date du 02/09/2026,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 06/09/2026,

Considérant que l'article L. 152-1 du code de l'urbanisme dispose, lorsque la commune est couverte par un plan local d'urbanisme, que :
« L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation. »,

Considérant que l'article UC7 « Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » du règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme susvisé dispose que : « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les dispositions du PLU s'appliquent pour chaque terrain issu d'une division en propriété ou en jouissance.

Les nouvelles constructions ou extensions des installations agricoles devront observer un recul d'au moins 10 mètres par rapport aux limites séparatives des parcelles voisines situées hors zone agricole [...]

• Implantation en retrait

En cas de retrait, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment qui n'est pas édifié sur ces limites ou qui ne peut pas l'être en fonction des dispositions du paragraphe I ci-dessus, doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas :

- deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points

(H = 2 L).

Dans tous les cas, la marge d'isolement ne peut être inférieure à 3 mètres. Cette distance minimum peut être ramenée à 1 mètre pour les constructions d'une surface de plancher inférieure ou égale à 9m².

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20m² peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

Si un bâtiment existant ne respecte pas les conditions précédentes, une extension est possible dans le prolongement du bâtiment à condition que l'extension respecte le recul minimum du bâtiment existant. »,

Considérant que le projet comprend notamment la construction d'un abri de jardin et d'une pergola,

Considérant suivant le plan de masse fourni que la construction en son ensemble totalise une emprise au sol de 16,56 m², et sera implantée avec un retrait de 1,50 mètre par rapport à la limite séparative latérale gauche du terrain (limite de propriété avec la parcelle cadastrée BI n°320),

Considérant dès lors, que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UC7 du règlement du PLU susvisé,

Considérant que l'article R. 431-35 du code de l'urbanisme dispose que : « La déclaration préalable précise :

- a) L'identité du ou des déclarants, qui comprend son numéro SIRET lorsqu'il s'agit d'une personne morale en bénéficiant et sa date de naissance lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;
- b) La localisation et la superficie du ou des terrains ;
- c) La nature des travaux ou du changement de destination ;
- d) S'il y a lieu, la surface de plancher et la destination et la sous-destination des constructions projetées définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 [...] »**,

Considérant que le cadre "emprise au sol" page 3 du formulaire cerfa fourni indique une emprise au sol avant travaux de 0 m², incohérente avec les plans de situation et de masse fournis qui font apparaître des constructions existantes sur l'unité foncière,

Considérant que le cadre "Destination des constructions et tableau des surfaces" page 4 indique une surface de plancher existante de 0 m², laquelle ne correspond pas à la réalité du terrain qui supporte déjà une habitation,

Considérant en outre que la surface de plancher créée indiquée dans ce cadre (16,56 m²) est incohérente avec l'emprise au sol créée par l'abri de jardin (8,3 m²), lequel est la seule construction projetée constitutive de surface de plancher, les surfaces ouvertes telles que la pergola créant uniquement de l'emprise au sol,

Considérant l'incohérence des informations fournies,

Considérant que l'article R. 431-36 du code de l'urbanisme dispose que : « Le dossier joint à la déclaration comprend : [...] b) Un plan de masse coté dans les trois dimensions lorsque le projet a pour effet de créer une construction ou de modifier le volume d'une construction existante [...] »,

Considérant que le plan de masse fourni ne fait pas apparaître la distance entre le projet et les autres constructions existantes sur l'unité foncière,

Considérant que l'article R. 431-36 du code de l'urbanisme dispose que : « Lorsque la déclaration porte sur un projet de création ou de modification d'une construction et que ce projet est visible depuis l'espace public ou que ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, le dossier comprend également les documents mentionnés aux c et d de l'article R. 431-10 »,

Considérant que l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme dispose que : « Le projet architectural comprend également : a) Le plan des façades et des toitures ; lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur [...] »,

Considérant que le plan de la façade gauche fourni ne représente que le pignon de l'abri de jardin, et ne fait pas apparaître les poteaux de la pergola,

Considérant dès lors que cette pièce est incohérente avec la représentation fournie, laquelle fait apparaître une façade ouverte correspondant à la pergola, avec 3 poteaux,

ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait opposition à la présente la Déclaration préalable, susvisée.

Fait à LILLERS, le **01 OCT. 2026**

Par le Maire,
l'adjoint délégué,
JB. EURARD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (article R.421-2 du code de justice administrative) notamment au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme, dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite (art L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

En cas de refus fondé sur un avis défavorable de l'ABF, un recours contentieux contre la décision d'urbanisme doit être précédé d'un recours administratif préalable contre l'avis de l'ABF auprès du préfet de région.

ATTENTION l'autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait ET dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation afin de lui permettre de répondre à ses observations (article L.424-5 du Code de l'Urbanisme).

DROITS DES TIERS : La présente décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme

Affaire suivie par le service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols de la C.A.B.B.A.L.R